

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 27 février 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
30	21	24

Vote
A l'unanimité
Pour :
Contre : 00
Abstention : 00

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS PREFECTURE D'ISSOUDUN

Le :

Et

Publication ou notification du :

L'an 2025, le 27 février à 19h15, le Comité Syndical du SICTOM de Champagne Berrichonne s'est réuni à la salle des réunions du SICTOM à Issoudun, sous la présidence de M. VAN REMOORTERE Éric, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises aux délégués syndicaux le 21 février 2025

Présents : M. VAN REMOORTERE Éric, Président, Mmes : ABRIOUX Sylvette, CIRRE Marie-Line, HERVET Maryse, LAINEZ Sylvie, MALLET Armelle, MERIOT Nathalie, SAUGET Nicole ; MM : BONNET Michel, GONNET Arnaud, GONTHIER Gilles, JOLY Sylvain, LAUVERGEAT Patrice, LEGNER François, NORMAND Franck, PARAGE Frédéric, RENAUDAT Fabrice, TAILLANDIER Michel, VILLALDEA-AVILA Raphaël

Suppléants : Mme LOZACH-SIRET Colette (de M. HERAULT Michel), M. CHABENAT Jean-Michel (de M. METIVIER Philippe)

Excusés avant donné procuration : M. CHABANCE Fabrice à M. VAN REMOORTERE Éric, Mme LEPRAT Monique à M. GONTHIER Gilles, Mme LOTH Christelle à Mme ABRIOUX Sylvette

Excusée : M. MAURICEAU Christophe, M. MNICH Pascal

Absents : M. AUDEBERT Éric, M. BODIN Olivier, Mme LE GRANDIC Patricia, M. QUANTIN Jean-Philippe

A été nommé(e) secrétaire : M. GONNET Arnaud

Table des matières

Appel des membres.....	3
Approbation du procès-verbal du comité syndical du 31 octobre 2024.....	3
Désignation du secrétaire de séance	3
Convention avec l'association interprofessionnelle pour la santé en milieu du travail AISMT 36 (délibération) (annexe).....	3
Mise à disposition du DGS de la CCCB (délibération) (annexe).....	4
Constitution de la commission d'appel d'offres (délibération)	5
Autorisation de liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (délibération).....	7
Participation en prévoyance dans le cadre d'une labellisation (délibération).....	8
Avenant 1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour le marché de traitement des ordures ménagères résiduelle (OMR) et non valorisables – intégration de la Communauté de Communes de la Marche Berrichonne (délibération).....	9
Approbation de l'Avenant n°4 à la convention d'entente intercommunale pour le tri des emballages ménagers et assimilés (délibération) (annexe)	10
Approbation du bilan annuel 2024 et des coûts prévisionnels 2025 de l'Entente Intercommunale (délibération) (annexe).....	11
Contrat-type Collecte sélective CITEO (délibération) (annexe).....	12
Agenda :	13

Appel des membres

Approbation du procès-verbal du comité syndical du 31 octobre 2024

Le procès-verbal du comité syndical du 31 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité

Désignation du secrétaire de séance

M. GONNET Arnaud est désigné secrétaire de séance

Convention avec l'association interprofessionnelle pour la santé en milieu du travail AISMT 36 (délibération) (annexe)

Rapporteur : Éric VAN REMOORTERE

Service support : RH

Présentation :

Le suivi médical de nos agents territoriaux était jusqu'alors effectué par les services de santé au travail de :

- La Mutualité Sociale Agricole (MSA) Berry-Touraine, dans le cadre d'une convention historique contractualisée en 2000 avec le CDG 36, au bénéfice des collectivités affiliées intéressées

En tant que structures adhérentes à la convention entre le CDG et la MSA Berry-Touraine, notre autorité territoriale a été destinataire en septembre dernier d'un courrier du Président Elbaz nous faisant part de la dénonciation de cette convention par les services de la MSA à effet du 31 décembre 2024 ; l'évolution des effectifs ayant en effet conduit la MSA à recentrer son intervention sur les bénéficiaires agricoles.

Anticipant cette situation, liée à la démographie médicale dégradée constatée à l'échelle nationale, le Conseil d'Administration du CDG avait délibéré en juin 2023 sur la création d'un service de médecine professionnelle.

Malgré l'aménagement effectif d'un cabinet médical situé sur Châteauroux, permettant l'accueil d'une équipe médicale, le recrutement d'un médecin du travail n'a toujours pas pu être concrétisé compte tenu de la faible démographie médicale de cette spécialité.

Dans l'attente de pouvoir assister à l'essor de ce projet, le CDG a tout mis en œuvre afin de pouvoir proposer une solution de suivi médical pour les employeurs territoriaux adhérents à sa convention avec la MSA.

Ainsi, fort du partenariat noué avec le CDG depuis quelques années, l' AISMT 36 propose d'assurer le suivi de nos agents, dès le 1er janvier 2025.

Proposition du bureau : Avis favorable

Vu le Code Général de la Fonction Publique et ses articles L.812-3 et suivants,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que le Centre de Gestion de l'Indre nous a fait part de la résiliation par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de la convention qui les liait pour la mise en œuvre du suivi médical réglementaire des agents de la fonction publique territoriale au 1^{er} janvier 2025,

Que les agents du SICTOM de Champagne Berrichonne étaient auparavant suivis par les services de la MSA,

Considérant que l'Association Interprofessionnelle pour la Santé en milieu du Travail 36 (AISMT) propose la prise en charge du suivi médical des agents,

Vu le projet de convention avec l'AISMT 36,

Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité

ARTICLE 1 – AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention avec l'Association Interprofessionnelle pour la Santé en milieu du Travail qui permettra d'assurer le suivi médical des agents du SICTOM de Champagne Berrichonne.

Un délégué demande le montant de la prestation.

Le montant est de 92,40 € par agent + un droit fixe de 5,03 € en début d'année

Mise à disposition du DGS de la CCCB (délibération) (annexe)

Rapporteur : Éric VAN REMOORTERE

Service support : Direction

Présentation :

La Communauté de Communes Champagne Boischauts (CCCB) et le SICTOM Champagne Berrichonne collaborent depuis plusieurs années dans le cadre de la gestion des déchets ménagers.

Le SICTOM Champagne Berrichonne a traversé une période de grandes difficultés financières, nécessitant un travail de redressement important mené en lien avec les élus et les services. Dans cette dynamique, M. Olivier GARDETTE, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Champagne Boischauts, avait été mis à disposition afin d'apporter son expertise administrative et financière et d'assister les élus dans cette phase de restructuration. Cette mise à disposition a ensuite évolué vers une activité accessoire à hauteur de 9/35^{ème}, permettant ainsi de poursuivre ce travail de stabilisation.

Aujourd'hui, alors que le SICTOM Champagne Berrichonne est engagé dans une phase de consolidation et de pérennisation de son fonctionnement, il apparaît nécessaire d'augmenter le volume horaire de l'intervention de M. GARDETTE.

Cette nouvelle organisation vise à assurer une meilleure coordination entre les actions de la Communauté de Communes et du SICTOM, tout en garantissant un équilibre de temps de travail cohérent avec les besoins des deux structures.

C'est dans ce cadre que la présente délibération vise à autoriser le Président du SICTOM champagne Berrichonne à signer la convention de mise à disposition de M. Olivier GARDETTE à hauteur de 14/35^{ème}, pour la période du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2026.

Proposition du bureau : Avis favorable

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 61 et suivants relatifs à la mise à disposition des agents territoriaux ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la demande formulée par le 1^{er} Vice-Président du SICTOM Champagne Berrichonne en date du 03 février 2025, sollicitant la mise à disposition du Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Champagne Boischauts à hauteur de 14/35ème pour assurer des missions de direction au sein du SICTOM Champagne Berrichonne ;

VU le projet de convention définissant les conditions de mise à disposition de M. Olivier GARDETTE, attaché territorial, dans le cadre de cette collaboration ;

Vu la délibération du 19/02/2025 autorisant le président de la communauté de communes à signer la convention de mise à disposition

CONSIDÉRANT que le SICTOM Champagne Berrichonne a traversé une période de difficultés financières ayant nécessité une réorganisation et un suivi renforcé ;

CONSIDÉRANT que M. Olivier GARDETTE a accompagné ce travail de redressement dans le cadre d'une première mise à disposition, puis d'une activité accessoire à 9/35ème ;

CONSIDÉRANT qu'il est désormais nécessaire d'adapter son temps de travail à hauteur de 14/35ème afin de garantir la consolidation de la gestion du SICTOM Champagne Berrichonne, tout en assurant une cohérence avec les obligations de la Communauté de Communes ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

Approuve la mise à disposition de M. Olivier GARDETTE, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Champagne Boischauts, auprès du SICTOM Champagne Berrichonne pour une durée allant du 1er mars 2025 au 31 décembre 2026, à hauteur de 14/35ème de son temps de travail ;

- Approuve les modalités financières et organisationnelles définies dans la convention annexée à la présente délibération ;

- Autorise le Président du SICTOM Champagne Berrichonne, à signer la convention de mise à disposition avec la Communauté de Communes Champagne Boischauts, ainsi que tous documents afférents à cette mise en œuvre ;

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SICTOM pour assurer le versement du remboursement de la rémunération de l'agent ;

- Charge M. le Président de notifier cette décision à la Communauté de Communes Champagne Boischauts, à M. Olivier GARDETTE, ainsi qu'au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre.

Constitution de la commission d'appel d'offres (délibération)

Rapporteur : Éric VAN REMOORTERE

Service support : Direction

Présentation :

Dans le cadre de la gestion et de l'attribution des marchés publics, il est indispensable d'assurer la transparence et l'efficacité des procédures d'achat public. À cette fin, la réglementation impose la constitution d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) au sein des collectivités territoriales et des établissements publics intercommunaux.

Le SICTOM Champagne Berrichonne, en tant que structure compétente pour la collecte et le traitement des déchets ménagers, est soumis aux règles de la commande publique et se doit de respecter les dispositions légales en vigueur en matière de passation de marchés. La présente délibération vise ainsi à instituer la Commission d'Appel d'Offres et à en définir la composition, les missions et les modalités de fonctionnement

Proposition du bureau : Avis favorable

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 1411-5 et R. 1411-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants,

VU les statuts du SICTOM Champagne Berrichonne,

VU la nécessité de constituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) en application des dispositions réglementaires en vigueur,

CONSIDÉRANT que le SICTOM Champagne Berrichonne, composé de 30 délégués, est soumis aux règles de la commande publique et doit désigner une CAO compétente pour examiner les offres dans le cadre des marchés publics passés par le syndicat,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

ARTICLE 1 – Composition de la Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, la Commission d'Appel d'Offres est composée comme suit :

- Le Président du SICTOM Champagne Berrichonne ou son représentant, Président de la Commission,
- 5 membres titulaires élus en son sein par le Conseil Syndical parmi les délégués,
- 5 membres suppléants élus dans les mêmes conditions,

Les membres titulaires et suppléants sont élus à la majorité absolue au scrutin secret.

Les résultats de l'élection sont les suivants :

Membres titulaires :

1. M. LEGNIER François
2. M. NORMAND Franck
3. Mme MALLET Armelle
4. Mme LAINEZ Sylvie
5. M. VILLALDEA-AVILA Raphaël

Membres suppléants :

1. Mme MERIOT Nathalie

2. Mme CIRE Marie-Line
3. M. GONTHIER Gilles
4. M. RENAUDAT Fabrice
5. M. JOLY Sylvain

Les membres sont élus jusqu'au prochain renouvellement de mandat des membres du comité syndical

ARTICLE 2 – Missions de la Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres est chargée, dans le cadre des marchés publics du syndicat :

- D'ouvrir les plis et d'analyser les offres déposées par les candidats,
- De sélectionner les offres les mieux-disantes conformément aux critères prévus dans le dossier de consultation,
- D'attribuer les marchés soumis à son examen,
- De rendre tout avis ou décision relevant de ses compétences en matière de marchés publics.

ARTICLE 3 – Modalités de fonctionnement

La CAO se réunit sur convocation de son Président selon les besoins de la procédure d'achat public. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents. Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par le Président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 4 – Dispositions finales

La présente délibération prend effet immédiatement et sera transmise aux services préfectoraux pour contrôle de légalité.

Autorisation de liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (délibération)

Rapporteur : Éric VAN REMOORTERE

Service support : Direction

Présentation :

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié *par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de

l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Crédit budgétaire inscrits en dépenses d'investissement en 2024 (hors emprunts) :	1 187 037,69 €
Reste à réaliser 2024 en dépenses d'investissement	- 701 688,00 €
Base de calcul	485 349,69 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au comité syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de 121 337 €, soit 25% de 485 349,69 €.

Libellé	Chapitre	Compte	Fonction	Montant TTC
Réfection de la toiture du siège social	21	21311	020	29 030,28 €
Acquisition de bacs	21	2158	7212	92 306,72 €

Proposition du bureau : Avis favorable

Vu le CGCT

Vu les statuts du SICTOM

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité

- D'accepter les propositions de M. le président dans les conditions exposées ci-dessus.

Participation en prévoyance dans le cadre d'une labellisation (délibération)

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants,

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs

CONSIDERANT QUE les collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaires destinées à couvrir les frais occasionnés par l'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent leurs agents,

CONSIDERANT QUE sont éligibles à la participation des collectivités et de leurs établissements publics les contrats mettant en œuvre les dispositifs de solidarité entre bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles, cette condition étant attestée par la délivrance d'un label,

VU l'avis du Comité Technique en date du 18 novembre 2024

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 – ACCORDE sa participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire, de manière individuelle et facultative, de prévoyance.

ARTICLE 2 : INSTITUE une participation financière à hauteur de 7 € brut mensuel, par agent, pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025

ARTICLE 3 – PREVOIT l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Avenant 1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour le marché de traitement des ordures ménagères résiduelle (OMR) et non valorisables – intégration de la Communauté de Communes de la Marche Berrichonne (délibération)

Rapporteur : Éric VAN REMOORTERE

Service support : Direction

Présentation :

Afin de massifier les tonnes et d'optimiser les coûts de traitement des déchets résiduels et non valorisables, plusieurs collectivités de l'Indre ont constitué un groupement de commandes permettant de mutualiser les marchés de traitements de ces déchets. Les modalités d'organisation de ce groupement font l'objet d'une convention établie entre les différents pouvoirs adjudicateurs.

L'article 6 du document prévoit la possibilité pour de nouvelles collectivités qui le souhaitent d'adhérer au groupement de commandes. C'est le cas de la Communauté de Communes Marche Berrichonne qui en a fait la demande.

Il convient donc d'avenanter le document afin de prendre en compte cette nouvelle adhésion.

Proposition du bureau : Avis favorable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération N°220922_09 du Comité Syndical en date du 22 septembre 2022 portant l'adhésion à l'entente intercommunale avec le SYTOM de Châteauroux

Vu la délibération N°220922_04 en date du 22 septembre 2022 portant adhésion au groupement de commande portée par le SYTOM de Châteauroux concernant le traitement des Ordures Ménagères Résiduelles.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant à la Convention constitutive d'un groupement de commandes pour le marché de traitement des ordures ménagères résiduelle (OMR et non valorisables proposé par le SYTOM de la Région de Châteauroux pour intégrer la Communauté de Communes de la Marche Berrichonne,
- D'autoriser le Président à signer les documents concernant ce dossier

Approbation de l'Avenant n°4 à la convention d'entente intercommunale pour le tri des emballages ménagers et assimilés (délibération) (annexe)

Rapporteur : Éric VAN REMOORTERE

Service support : Direction

Présentation :

Le SICTOM de la Champagne Berrichonne est engagé, aux côtés de plusieurs collectivités, dans une entente intercommunale visant à optimiser le tri des emballages et papiers ménagers. Cette collaboration a été formalisée par une convention signée le 31 décembre 2019, modifiée par les avenants n°1, n°2 et n°3.

L'avenant n°4 propose les ajustements suivants :

- **Adhésion d'EVOLIS 23** : La Communauté de Communes Creuse Confluence et le SICTOM de Chénérailles ont transféré leur compétence de traitement des déchets à EVOLIS 23, qui devient leur représentant unique au sein de l'entente.
- **Collecte en flux multimatériaux** : Certaines collectivités membres collectent désormais les déchets ménagers en mélangeant emballages et papiers, ce qui modifie les tonnages prévisionnels à trier au centre du SYTOM.

Ces évolutions entraînent des modifications des articles 1, 2.1, 4, 4.1, 4.2, 4.3 et 5.2 de la convention initiale, telles que détaillées dans l'avenant n°4.

Il est donc proposé au Conseil Syndical d'approuver cet avenant afin de refléter ces changements et de poursuivre efficacement la collaboration intercommunale en matière de tri des déchets.

Proposition du bureau : Avis favorable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5221-1 et L.5221-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Indre autorisant le SYTOM à exploiter un centre de tri de déchets ménagers, un quai de transfert et une plateforme de transit de verre au Poinçonnet ;

Vu la convention d'entente intercommunale signée le 31 décembre 2019 et ses avenants n°1, n°2 et n°3

;
Vu l'avenant n°4 à la convention d'entente intercommunale soumis à approbation ;

Considérant :

- L'adhésion de la CDC Creuse Confluence et du SICTOM de Chénérailles au syndicat EVOLIS 23 avec transfert de compétence ;
- La modification des tonnages prévisionnels à trier au centre de tri du SYTOM en raison de la collecte en flux multimatériaux (emballages et papiers) ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité :

- APPROUVE l'avenant n°4 à la convention d'entente intercommunale ;
- AUTORISE Monsieur le président à signer ledit avenant et tous documents relatifs à son exécution ;
- DIT que les dispositions de la convention initiale non modifiées par l'avenant restent inchangées

Approbation du bilan annuel 2024 et des coûts prévisionnels 2025 de l'Entente Intercommunale (délibération) (annexe)

Rapporteur : Éric VAN REMOORTERE

Service support : Direction

Présentation :

Le SICTOM Champagne Berrichonne, membre de l'Entente Intercommunale pour le tri des emballages ménagers et assimilés, contribue à la coordination des actions mutualisées en matière de gestion des déchets. Conformément à la convention d'entente intercommunale, le Comité Syndical est appelé à se prononcer sur le bilan annuel 2024 et les coûts prévisionnels 2025 présentés par la Conférence de l'Entente. Cette délibération vise à entériner ces éléments et à autoriser la poursuite des actions collectives dans l'intérêt des collectivités membres.

Proposition du bureau : Avis favorable

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5221-2 ;

VU la Convention d'entente intercommunale relative au tri des emballages ménagers et assimilés ;

VU la décision n°2025-001-ENT du 11 février 2025 portant sur l'évaluation quantitative et qualitative de l'Entente Intercommunale pour 2024 ;

VU la décision n°2025-002-ENT du 11 février 2025 portant sur les coûts des prestations de l'Entente Intercommunale pour 2025 ;

VU le rapport présenté par Monsieur le Président ;

Considérant l'évaluation annuelle qualitative et quantitative des actions menées en 2024 par l'Entente Intercommunale ;

Considérant l'approbation unanime par la Conférence de l'Entente des coûts prévisionnels 2025 :

- **225 €** pour le traitement des déchets d'emballages et papiers ménagers ;
- **95 €** par caractérisation.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **Article 1** : D'approuver le bilan annuel 2024 de l'Entente Intercommunale conformément à la décision n°2025-001-ENT du 11 février 2025.
Article 2 : D'approuver les coûts prévisionnels 2025 de l'Entente Intercommunale, conformément à la décision n°2025-002-ENT du 11 février 2025.
Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions et à accomplir toutes les démarches afférentes.
Article 4 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Contrat-type Collecte sélective CITEO (délibération) (annexe)

Rapporteur : Éric VAN REMOORTERE

Service support : Direction

Présentation :

En application de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'emballages ménagers qui proviennent de produits commercialisés dans des emballages, en vue de leur consommation ou utilisation par les ménages doit être assurée par les producteurs, importateurs, ou toute personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.

Les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent la collecte et le traitement des déchets d'emballages ménagers.

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour l'année 2024 (filère des emballages ménagers, ci-après la « Filière »), les Parties ont conclu, conformément au cahier des charges de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique, applicable à cette date (ci-après le « Cahier des Charges ») et au contrat-type proposé par Citeo, un contrat pour l'action et la performance, dit « CAP » portant barème de soutien aux collectivités, proposé à toute collectivité territoriale compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers.

Le terme actuel du CAP a été fixé au 31 décembre 2024, date à laquelle devait expirer l'agrément de Citeo pour l'année 2024. Par un arrêté du 27 décembre 2024 l'agrément de Citeo a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2029.

Par ailleurs, le Cahier des charges issu de l'arrêté modificatif du 7 décembre 2023 prévoit l'obligation pour les éco-organismes de la Filière de proposer, sous l'égide d'un organisme coordonnateur, un projet de contrat-type (ci-après dénommé « Contrat-type Collecte sélective ») au titre de la coordination de la Filière. Ce nouveau contrat porte barème de soutien à la suite du contrat CAP proposé précédemment.

Ce Contrat-type Collecte sélective, couvrant la période 2025-2029, est désormais mis à la disposition des collectivités pour signature.

Considérant que le SICTOM avait conclu un CAP avec Citeo, il est proposé d'autoriser le Président à signer le nouveau contrat proposé par Citeo, le Contrat-type Collecte sélective, pour continuer de bénéficier du barème de soutien aux collectivités.

Proposition du bureau : Avis favorable

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et suivants et R.543- 53 à R.543-65),

VU l'arrêté du 23 décembre 2024 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L.541-10 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

DECIDE

Article 1^{er} : le « Contrat-type Collecte sélective » portant accompagnement par l'éco-organisme Citeo est approuvé ;

Article 2 : M. le président est autorisé à signer, par voie dématérialisée, le « Contrat-type Collecte sélective » proposé par Citeo et couvrant la période 2025-2029.

Agenda :

20/03/2025 à 18h30 Comité syndical : OB

27/03/2025 à 18h30 Comité syndical : Vote du budget

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h30

M. Arnaud GONNET

Secrétaire de séance



M. Éric VAN REMOORTERE

Président du SICTOM de Champagne Berrichonne

